

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BROMES
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL – 2026/18**

**OBJET : Etat des sommes dues par ENEDIS au titre de
L'occupation du domaine public communal par les ouvrages
Des réseaux de transport et de distribution d'électricité**

**L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mars à
dix huit heures
le conseil municipal de la commune de
SAINT MARTIN DE BROMES régulièrement
convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu
habituel de ses séances sous la Présidence de
Madame Laurence DÉPIEDS - Maire**

| | |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 15 |
| Nombre de membres présents : | 15 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 15 |
| VOTE : | |
| POUR : | 15 |
| CONTRE : | 00 |
| ABSTENTION : | 00 |

**Etaient présents : Mme BOCKTAELS Marie-Lise, CHONG Mireille, DANTARD Anaïs,
GOSSMANN Lucie, PIANETTI Laurence, PIANETTI Nicole, WEBER Catherine
Mrs AILLAUD Yves, BOUGE Jean-Michel, DÉPIEDS Michel, KNORR Alain, MATÉO
Robert, PIECHON Bernard, ROHR Alain**

Mme DANTARD Anaïs a été élue secrétaire de séance.

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002

Population : **633 habitants**, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Redevance :

Soit : 245 € (153 x 1.5983) et le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte, d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2002 à 2025 soit un **taux de revalorisation de la redevance égal à 59.83% pour 2026 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.**

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de : 245 €

L'exposé de Madame le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'accepter** la redevance de ENEDIS au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité
- **d'autoriser** Madame le Maire à la signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

La présente délibération est transmise au représentant de l'état dans le département conformément à l'article 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

**POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE
DÉPIEDS Laurence**

